

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 89-019 DU 12 MAI 1989

Portant amendement et approbation de la Décision-Loi N° 89-005/ANR/CP du 6 Avril 1989 modifiant les dispositions des articles 1er, 3, 6, 8, 11 et 20 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 29 AVRIL 1989,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er. - La Décision-Loi N° 89-005/ANR/CP du 6 Avril 1989, portant modification des dispositions des articles 1er, 3, 6, 8, 11 et 20 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite est amendée comme suit :

Article 6 nouveau : Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

- 1.- les services accomplis en qualité d'Agents Permanents de l'Etat ;
- 2.- les services de stage rendus à condition qu'ils aient donné lieu au versement rétroactif de la retenue pour pension calculée sur le traitement initial de l'Agent Permanent de l'Etat titularisé ;
- 3.- les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés accomplis dans les administrations, les Offices, les Collectivités Locales et les Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte de la République Populaire du Bénin.

Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel non validés avant la mise à la retraite de l'Agent Permanent de l'Etat feront l'objet d'une validation d'office.

Le versement rétroactif des retenues pour pension de l'intéressé et de la contribution de l'Organisme employeur se poursuivra par les soins de l'Administration.

La validation demandée dans le délai de un (1) an visé suivant sa nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date dans le délai de un (1) an à compter de celle-ci, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de l'Agent Permanent de l'Etat titularisé.



La validation demandée après expiration du délai de un (1) an ou visée à l'alinéa précédent est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande.

- 4.- les services militaires accomplis après l'âge de 16 ans ;
- 5.- sous réserves de réciprocité, les services accomplis sous les régimes des Caisses de Retraite des Etats auxquels le Bénin est lié par une convention bilatérale, multilatérale ou internationale ;
- 6.- les services détachés à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues pour pension et de la contribution de l'Administration employeur.

Par ailleurs, sont pris en compte pour le calcul des annuités liquidables ;

- a) le temps passé dans les grandes écoles par l'agent permanent de l'état nommé et titularisé dans l'une des catégories de la Fonction Publique ;
- b) le temps normalement nécessaire pour franchir les échelons ayant fait l'objet de bonification pour âge ou de toute autre bonification ;
- c) le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de service effectif pour la constitution du droit à pension. Dans ce cas, cette période fera l'objet d'une validation d'office.

En outre, les temps d'interruption de service pour convenance personnelle, exclusion temporaire ou suspension pour faute grave des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires seront pris en compte dans la détermination de la date de départ à la retraite.

Article 2.- Est approuvée, la décision-loi N° 89-005/ANR/CP du 06 Avril 1989 telle qu'amendée à l'article 1er de la présente Loi.

Article 3.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

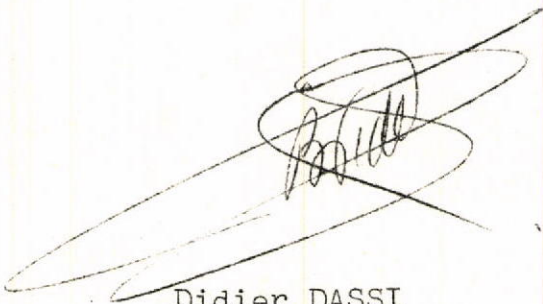
Fait à Cotonou, le 12 Mai 1989

Par le Présent de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

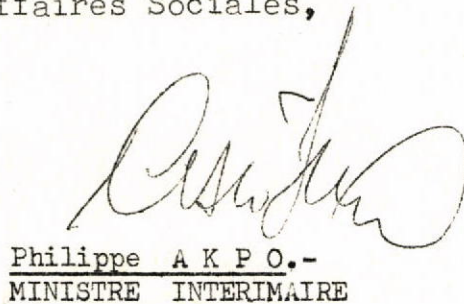
.../...

Le Ministre des Finances



Didier DASSI

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,



Philippe A K P O.-  
MINISTRE INTERIMAIRE

Ampliatioms : PR 8 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 MTAS\_MF 8 AUTRES  
MINISTERES 14 CEAP 6 SPD 2 DPE\_DLC-INSAE 3 IGE ET SES SECTIONS 4  
DCGT-GCONB 2 ONEPI 1 DI\_DB\_DSDV\_DTCP\_DCF 10 CAB/MIL 2 UNB\_FASJEP 4  
BN\_DAN 2 BEN/OJRB 1 JORPB 1.